

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251210-DLB15\_10122025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

NOMENCLATURE : 7.1

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

FINANCES

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES  
CHARGES TRANSFEREES (CLECT)  
TRANSFERT DES RESEAUX DE CHALEUR

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Par courrier reçu le 16 octobre 2025, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nous a notifié le rapport adopté par la CLECT lors de sa réunion en date du 30 septembre 2025.

En effet, lors de cette réunion, les membres de la CLECT ont examiné le rapport relatif aux charges transférées consécutivement au transfert de la compétence « Réseaux de chaleur » intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils municipaux des 36 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) émet un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 30 septembre 2025 ;

Vu l'exposé qui précède ;

Il est proposé :

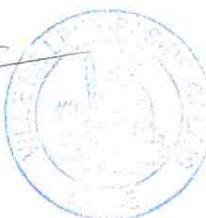
- ✓ d'approuver le rapport de la CLECT du 30 septembre 2025 joint en annexe à la présente délibération ;
- ✓ de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

Francis NYCZ



## Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges

Rapport sur l'évaluation du transfert de charges relatif  
aux réseaux de chaleur

- le 30 septembre 2025 -

4 rue Galilée • 75016 PARIS  
Tél. : 01 43 06 08 10 • Web : [www.cabinetmichelklopfer.fr](http://www.cabinetmichelklopfer.fr) • Mail : [cmk@cabinetmichelklopfer.fr](mailto:cmk@cabinetmichelklopfer.fr)

### • Nature du transfert étudié

#### Le transfert de charges étudié est :

- Les réseaux de chaleur.
  - Transfert au 1/01/2025 ;
  - Sont concernées les communes de Lens, Liévin et Avion.

#### Il s'agit d'un service public industriel et commercial, qui obéit à des règles d'équilibre strictes (dépenses = recettes). Les seules dérogations à ce principe qui permettent de faire participer le budget principal au coût du service sont listées à l'article L.2224-2 du CGT, notamment :

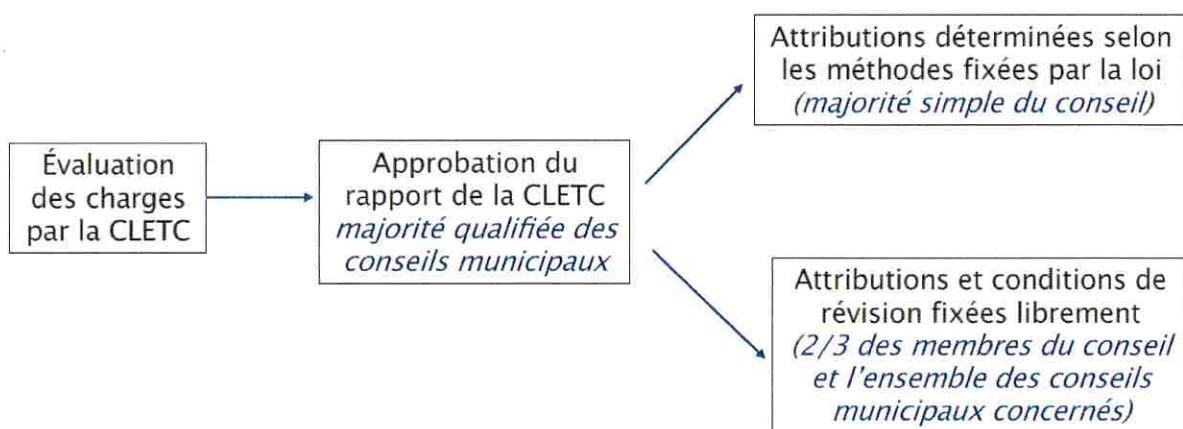
- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

## • Nature des transferts étudiés

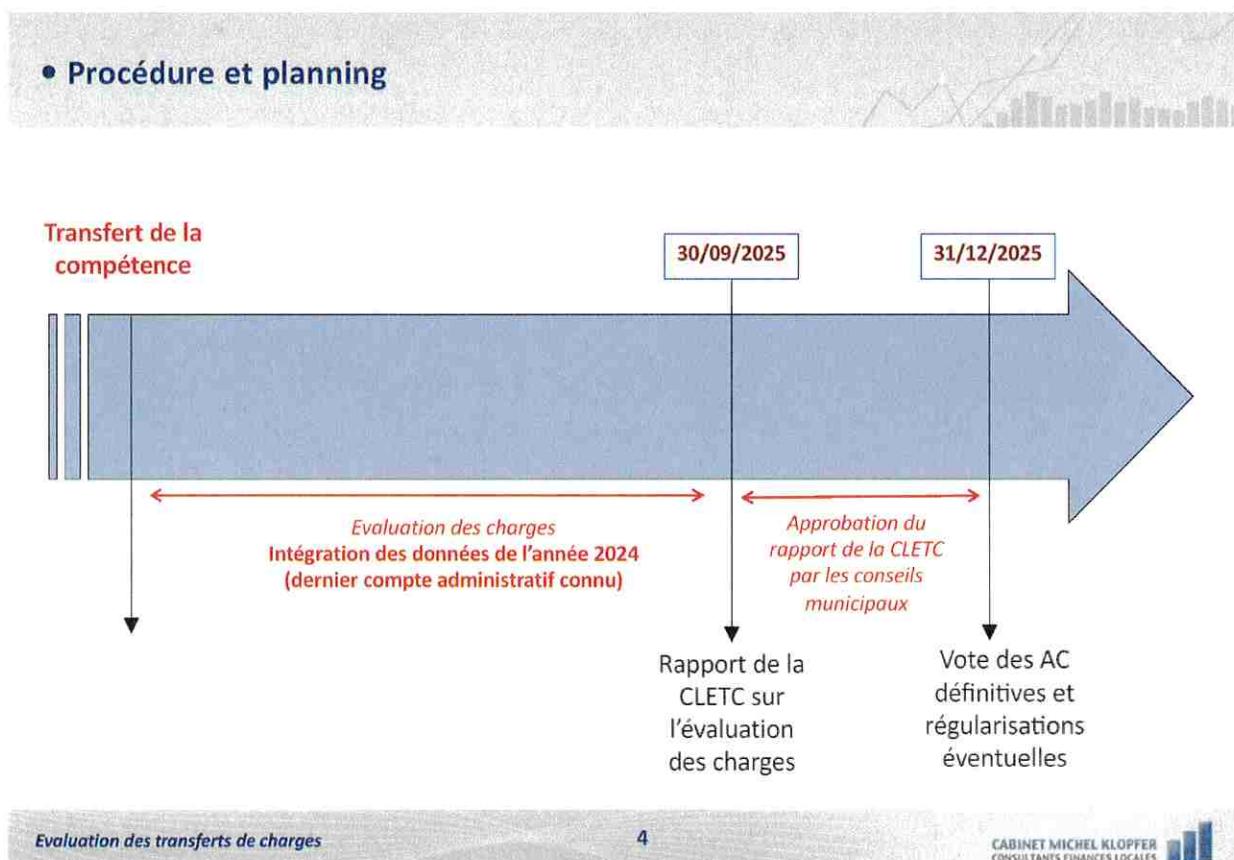
- Objectif de la CLETC : évaluer le **coût supporté par le budget principal de la commune**, après prises en compte des recettes perçues, au titre :
  - Des missions de contrôle qui incombent à la commune ;
  - D'un éventuel déficit qui serait couvert par le budget principal ;
  - D'éventuelles subventions pour sujétions de service public ou subventions d'équipement versées.
  
- Ce coût net sera **dédoué de l'attribution de compensation** → c'est le support pour « facturer » à la commune le coût net supporté par le budget principal, suivant des règles d'évaluation encadrées par la loi (article 1609 nonies C du CGI).

## • Procédure et planning

### ➤ La procédure de détermination des attributions de compensation



## • Procédure et planning



## • Méthode d'évaluation

### Méthodologie de droit commun fixée par la loi (article 1609 nonies C du CGI) :

#### ➤ Les charges de fonctionnement :

« elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLETC (...) Le coût des dépenses est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges »

#### ➤ Les dépenses d'investissement :

« le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».



Communauté d'Agglomération  
Lens-Liévin

### 1<sup>ère</sup> Partie :

#### Les réseaux de chaleur

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### Modes de gestion :

- **Lens** : concession avec DALKIA, durée 20 ans : du 1er juillet 2013 au 30 juin 2033.
- **Liévin** : concession avec DALKIA, durée 24 ans : du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2027.
- **Avion** : concession avec IDEX TERRITOIRE, durée 18 ans : de sa notification au 23 décembre 2042.

#### Le mode concessif « intégral » implique la délégation de l'exploitation des réseaux mais aussi des investissements, leur entretien et leur renouvellement.

- Pour Lens et Liévin, les réseaux existants avant la conclusion de ces contrats ont été intégrés aux concessions et leur valeur résiduelle (valeur nette comptable) a été répercutée aux délégataires actuels :
  - Lens : répercussion de la VNC de l'ancienne délégation pour 770 k€.
  - Liévin : répercussion de la VNC de l'ancienne délégation pour 1,4 M€
  - Avion : pas de réseau communal existant.

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### □ Structure financière des réseaux :

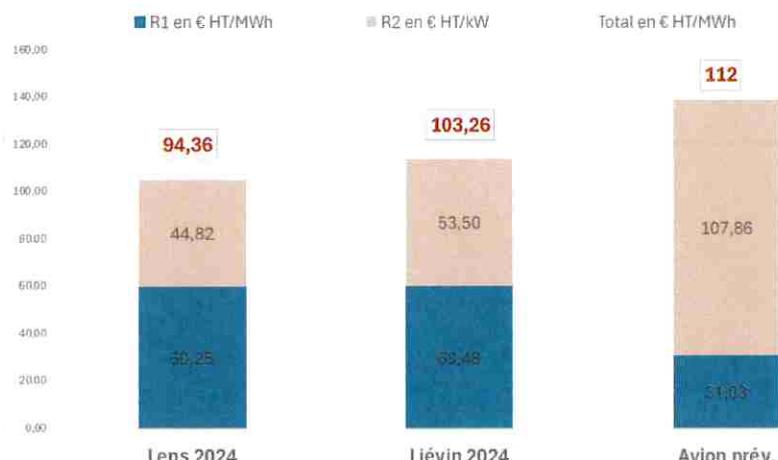
- Le tarif est composé de deux parts :
  - Une part variable en fonction de la consommation → terme R1.
  - Une part fixe qui dépend de la puissance souscrite (importance de l'installation) → terme R2.
- Chaque composante tarifaire couvre des charges spécifiques. Les tarifs de base ont été dimensionnés en fonction des données prévisionnelles.
  - R1 → coût des combustibles ou autres sources d'énergie nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.
  - R2 → coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations.
    - Exploitation
    - Gros entretien et renouvellement
    - Financement des investissements
    - Redevances versées au délégant
- Chaque composante est ensuite indexée suivant une formule censée être représentative de la structure des charges.

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### □ Structure financière des réseaux :

#### Prix de la chaleur



## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### Structure financière du réseau de Lens

##### ○ Données économiques :

- 56 abonnés
- 52 741 MWh chaleur distribuée
- 28 951 kW puissance souscrite

##### ○ Données financières :

- Un résultat de 160 k€ > 0 en 2024 (et 0,8 M€ en cumulé) → le prix couvre les coûts du service.
- 8,2 M€ d'investissements réalisés, dont :
  - 0,8 M€ de VNC de départ
  - 1,2 M€ de subventions reçues

| LENS 2024 en k€                      |            |  |
|--------------------------------------|------------|--|
| DEPENSES                             |            | RECETTES                                     |
| Energies / combustibles              | 2 456      | R1<br>Vente de chaleur à Liévin 2 293<br>507 |
| Exploitation                         | 448        | R2 1 298                                     |
| Redevances                           | 38         |  |
| GER                                  | 473        |  |
| Amortissements nets                  | 523        |  |
| Total                                | 3 938      |  |
| <b>Résultat courant avant impôts</b> | <b>160</b> | Total 4 098                                  |

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### Structure financière du réseau de Liévin

##### ○ Données économiques :

- 33 abonnés
- 18 276 MWh chaleur distribuée
- 14 602 kW puissance souscrite

##### ○ Données financières :

- Un résultat de -454 k€ < 0 en 2024 → le prix ne couvre pas les coûts.
- Dégradation des comptes depuis 2022.
- 10,7 M€ d'investissements réalisés, dont :
  - 1,1 M€ de VNC de départ
  - 3,1 M€ de subventions reçues

| LIEVIN 2024 en k€                    |             |             |
|--------------------------------------|-------------|-------------|
| DEPENSES                             |             | RECETTES    |
| Energies / combustibles              | 1 268       | R1 1 107    |
| Exploitation                         | 336         | R2 782      |
| Redevances                           | 29          |             |
| GER                                  | 33          |             |
| Amortissements nets                  | 677         |             |
| Total                                | 2 343       |             |
| <b>Résultat courant avant impôts</b> | <b>-454</b> | Total 1 889 |

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### Structure financière du réseau d'Avion (à partir des comptes prévisionnels)

##### ○ Données économiques :

- ?? abonnés
- 12 000 MWh chaleur distribuée
- 9 240 kW puissance souscrite

##### ○ Données financières :

- Un résultat avant impôt cumulé de 1,7 M€ en moyenne → TRI > 6%
- 11,8 M€ d'investissements réalisés, dont :
  - 4,1 M€ de subventions reçues

| AVION moyenne annuelle prév. en k€   |            |             |
|--------------------------------------|------------|-------------|
| DEPENSES                             | RECETTES   |             |
| Energies / combustibles              | 330        | R1 363      |
| Exploitation                         | 295        | R2 981      |
| Redevances                           | 52         |             |
| GER                                  | 70         |             |
| Amortissements nets + intérêts       | 622        |             |
| Total                                | 1 369      |             |
| <b>Résultat courant avant impôts</b> | <b>100</b> |             |
|                                      |            | Total 1 469 |

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### Flux financiers délégant – délégataire :

- **Redevance d'occupation du domaine public** (valeurs initiales) :
  - Lens : 21 k€/an pour l'occupation de son domaine communal
  - Liévin : 14 k€/an pour l'occupation de son domaine communal
  - Avion : 7 k€ HT/an pour l'occupation du terrain de chaque chaufferie et des réseaux.
- **Frais de contrôle** (valeurs initiales) :
  - Lens : 9 k€ HT/an
  - Liévin : 11 k€ HT/an
  - Avion : 45 k€ HT/an .
- **Subventions** :
  - Pas de subventions en provenance des délégants (ni en fonctionnement, ni en investissement).
  - Les subventions d'investissement ont été versées par le fonds chaleur (ADEME).

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### Flux financiers de fin de contrat et enjeux du suivi financier :

##### ○ Remise des biens de retour :

- **Lens** : remise gratuite à l'échéance normale (article 75-1 + avenant n° 1).
  - Toutefois, ce même article indique que les **investissements non amortis** à l'expiration de la convention correspondant aux biens de retour effectués en cours d'exécution de la convention (notamment équipements nouveaux, modernisation, extension), **donneront lieu à une indemnisation égale à la totalité des sommes dues aux organismes financiers**. → Il s'agit d'un capital restant dû et non d'une valeur nette comptable.
  - L'article 19 protège néanmoins le délégant : les travaux non prévus initialement pourront faire l'objet d'un avenant. Dans le cas où la durée d'amortissement des nouveaux ouvrages excéderait la durée résiduelle de la convention, **le délégataire devra présenter pour validation, les modalités d'amortissement envisagées**.
  - Avenant n° 1 de 2021 : réalisation des travaux d'extension de réseau et exportation de chaleur sur le réseau de Liévin. Ces investissements déduction faite des subventions obtenues sont amortis sur la durée résiduelle de la convention → remise gratuite à l'échéance normale. En cas de résiliation anticipée, versement d'une indemnité dont **le calcul en annexe ne tient pas compte des subventions reçues et intègre des frais financiers**.

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

#### Flux financiers de fin de contrat et enjeux du suivi financier :

##### ○ Remise des biens de retour :

- **Liévin** : remise gratuite à l'échéance normale pour les investissements initiaux et indemnités pour les travaux d'interconnexion.
  - Investissements initiaux (article 81.1) : les biens de retour sont remis gratuitement à l'échéance normale de la concession.
  - Installations financées par le concessionnaire dans les dix dernières années qui ne seraient pas amorties en fin de concession(article 81.2), sont remises contre une indemnité égale au coût des ouvrages diminué d'un énième par année d'usage. **Cette indemnité doit être validée par la collectivité avant la réalisation des travaux** → égale à la VNC mais rien n'est précisé sur le traitement des subventions reçues (qui doit venir en déduction).
  - Travaux d'interconnexion au réseau de la Ville de Lens (avenant n° 2 de 2021) : Indemnité de fin de contrat de 552 k€ correspondant à la VNC déduction faite des subventions reçues → **cette indemnité doit être mise à jour avec le coût réel des travaux et des subventions reçues**.

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

Flux financiers de fin de contrat et enjeux du suivi financier :

○ Remise des biens de retour :

- Avion : remise gratuite à l'échéance normale pour les investissements initiaux.
- Investissements initiaux (article 85) : remise des biens gratuitement à l'échéance normale de la convention.
- Les nouvelles installations financées par le concessionnaire au cours du contrat qui ne seraient pas amorties en fin de concession, sont **remises contre une indemnité égale au coût des ouvrages diminué d'un énième par année d'usage**. Cette indemnité doit être validée par la collectivité avant la réalisation des travaux → égale à la VNC mais rien n'est précisé sur le traitement des subventions reçues (qui doit venir en déduction).

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

Flux financiers de fin de contrat et enjeux du suivi financier :

○ Solde des comptes :

➤ GER :

- **Lens** : article 60. A l'échéance du contrat, restitution de 50% du solde créditeur au délégant. Le solde débiteur reste à la charge du délégataire. Valorisation de produits financiers prévus au contrat sur le solde positif.  
→ Solde au 31/12/2024 : - 509 k€. Le délégataire applique 20% de frais de gestion, non prévus au contrat.
- **Liévin** : article 81.3 : le solde du compte GER réparti 50%-50% entre la collectivité et le délégataire. Positif et négatif ?  
→ Solde au 31/12/2024 : + 322 k€. Pas de valorisation de produits financiers (non prévu au contrat). Le délégataire applique 20% de frais de gestion, non prévus au contrat.
- **Avion** : article 67. En fin de contrat, le solde créditeur est reversé à l'autorité concédante, le solde débiteur reste à la charge du délégataire. Valorisation des CEE et des intérêts/produits financiers sur le solde. Frais de main d'œuvre internes contractuellement exclus.

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Principales clauses financières des contrats

Flux financiers de fin de contrat et enjeux du suivi financier :

- Solde des comptes :

- Autres comptes :

- Lens : gestion des quotas de CO2 (article 52.3) : le solde du compte CO2 est réparti 50%-50% en fin de contrat.

- Enjeux du suivi financier :

- Réclamer et suivre les inventaires comptables lors de chaque remise de rapports annuels. Les éléments remis pour Lens et Liévin sont très succincts.

- L'inventaire comptable doit faire apparaître pour chaque immobilisation : sa valeur brute, sa date de mise en service, sa durée d'amortissement, les amortissements pratiqués et sa valeur nette comptable.

- Vérifier le traitement comptable des subventions reçues, la quote-part non reprise au résultat de ces subventions devant venir en déduction de la VNC (en cas de résiliation anticipée ou dans les cas d'indemnité prévue à l'échéance normale).

- S'assurer qu'aucun travaux ouvrant droit à une indemnité en fin de contrat ne soit réalisé sans l'accord préalable du concédant.

- Vérifier que la nature des dépenses imputées au compte GER est conforme au contrat.

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Evaluation des recettes et des charges transférées

Evaluation des transferts de charges :

- Recettes transférées à la CALL :

- Les frais de contrôle ;
- Les redevances d'occupation du domaine public (selon l'analyse juridique).

- Dépenses transférées à la CALL :

- Les dépenses de suivi et de contrôle de la DSP. Ci-dessous les réponses aux questionnaires envoyés aux communes :

- ✓ Lens : 1 mois à 6 semaines par an pour le suivi. Suivi plus important lors de la passation d'avenant et lors du suivi des travaux d'extension mais pas de chiffrage fait par la Ville. Recours à une AMO pour 32,6 k€ TTC (valeur 2012) lors du lancement de la procédure en plus des dépenses internes.

- ✓ Liévin : Mise en œuvre et suivi du contrat (dont avenants) : 2 postes d'ingénieurs en catégorie A pour 0,05 ETP chacun évalué par la Ville à 8,4 k€ /an au total. Pas de recours à des prestations d'AMO pour l'exercice de cette compétence, que ce soit en termes de passation ou d'exécution de la concession.

- ✓ Avion : pas d'information sur le coût de la procédure.

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Evaluation des recettes et des charges transférées

#### Evaluation des transferts de charges :

- Les indemnités de fin de contrat correspondant à la VNC des biens seront répercutées au prochain exploitant et payées par l'usager quel que soit le mode de gestion retenu. **Elles ne sont donc pas transférées à la CALL.**
- De manière générale, s'agissant d'un SPIC, les coûts sont répercutés en totalité à l'usager, dans la limite de la gestion au risque et périls du concessionnaire.
  - A ce titre, la plupart des avenants porte sur des modifications de structure tarifaire. **Le suivi de ces contrats nécessite de s'assurer de la légitimité des demandes du concessionnaire, le fait qu'une charge augmente n'est pas un motif suffisant pour revoir les tarifs.**

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Evaluation des recettes et des charges transférées

#### Evaluation des transferts de charges :

- De nombreuses jurisprudences reconnaissent qu'une **collectivité peut mettre à la charge du délégataire une redevance pour frais de contrôle**, à condition :
  - qu'elle soit prévue dans la convention de délégation.
  - que son montant corresponde à des coûts réels et proportionnés de contrôle.
 En cas de contestation, le juge administratif exigera que la collectivité démontre la réalité et la pertinence de ces frais.
- Sur la base des informations fournies par les communes de Lens et de Liévin, il apparaît que la reconstitution des coûts annualisés, au cours d'un contrat, s'approche des montants de redevances.
  - D'autres charges pourraient être valorisées (fonctions supports, frais administratifs, ....).
- S'agissant de la commune d'Avion, le montant élevé de la redevance devra être justifié en cas de contestation.

|                                      | LENS          | LIEVIN        | AVION         |
|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| durée du contrat                     | 20 ans        | 24 ans        | 18 ans        |
| durée à ce jour                      | 12 ans        | 22 ans        | 0 ans         |
| Nbre d'avenants                      | 2             | 4             | 0             |
| <b>Redevance frais de contrôle</b>   | <b>12 031</b> | <b>13 098</b> | <b>45 000</b> |
| <b>Dépenses</b>                      | <b>11 301</b> | <b>10 457</b> |               |
| <b>Suivi annuel (0,10 ETP )</b>      | <b>5 000</b>  | <b>5 000</b>  |               |
| Procédure : AMO et/ou frais internes | 60 000        | 60 000        |               |
| .Soit en moyenne annuelle            | 3 000         | 2 500         |               |
| Suivi des travaux - 1 ETP            | 50 000        | 50 000        |               |
| .Soit en moyenne annuelle            | 2 500         | 2 083         |               |
| Passation d'un avenant (5 semaines)  | 4 808         | 4 808         |               |
| .Soit en moyenne annuelle            | 801           | 874           |               |
| <b>Charges nettes contrôle</b>       | <b>-729</b>   | <b>-2 640</b> |               |

## RESEAUX DE CHALEUR

### • Evaluation des recettes et des charges transférées

#### Evaluation des transferts de charges : proposition

- Compte tenu de la nature de la redevance pour frais de contrôle qui doit être justifiée par des charge réelles de contrôle supportées par la collectivité, il est proposé de considérer que la charge nette est nulle (recettes = dépenses) → pas d'impact sur les attributions de compensation.
- Dans ces conditions, seule la RODP qui sera perçue dorénavant par la CALL sera compensée aux communes à travers une majoration de leur attribution de compensation pour les montants perçus en 2024, année précédent le transfert :

|      | en €   | LENS   | LIEVIN | AVION |
|------|--------|--------|--------|-------|
| RODP | 28 071 | 16 670 | 7 000  |       |

Il est proposé d'effectuer cette majoration des AC à compter de l'exercice 2026 afin d'éviter des régularisations sur l'exercice 2025.



#### 2ème Partie :

#### Synthèse des transferts

## SYNTHESE DES RESULTATS

### • Impact sur les attributions de compensation

| en €   | Réseaux de chaleur | Attribution de compensation |
|--------|--------------------|-----------------------------|
| LENS   | + 28 071           | <b>+ 28 071</b>             |
| LIEVIN | + 16 670           | <b>+ 16 670</b>             |
| AVION  | + 7 000            | <b>+ 7 000</b>              |



Sylvain ROBERT  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –  
Accès aux services publics  
et ressources internes  
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX  
Réf : VB/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**AFFICHE EN MAIRIE LE 11 DECEMBRE 2025**

=====

**SEANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025**

=====

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 3 décembre 2025.

**Etaient présents** : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LEFEBVRE, LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mmes MEPHU NGUIFO, CHOCHOI, MAZEREUW, M. CUGIER, Mmes NION, BARBAUT, MASSET, MM. HOJNATZKI, LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, MM. PACH, CLAVET, WATTIER, Mme DAVID.

**Etait en retard** : M. DAUBRESSE (arrivé à 14 H 08 lors du débat sur la délibération n°2 et avant le vote) ayant donné pouvoir à M. MAZURE

**Etaient excusés** : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. CECAK, M. DESOUTTER ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. LOURDEL ayant donné pouvoir à Mme BRAET, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

**Etait absent** : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur NYCZ, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.